



## Commune de Féchy

### Règlement relatif à la perception des taxes en matière de contrôle des habitants

La Municipalité de Féchy

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (art.23)
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (art. 15)

#### arrête

#### Article premier

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- |   |                   |      |
|---|-------------------|------|
| a) enregistrement d'une arrivée ( <i>par dossier</i> )  |                   |      |
| - en résidence principale (sauf bénéficiaires des prestations complémentaires de l'AVS et AI et de l'aide sociale)  | CHF               | 15.— |
| - en résidence secondaire   | CHF               | 25.— |
| - étudiants   | CHF               | 10.— |
| b) enregistrement d'un départ, d'un changement d'état civil ou d'adresse  |                   | -.—  |
| c) enregistrement d'un changement des conditions de résidence   |                   |      |
| - transfert de l'établissement en séjour  | CHF               | 10.— |
| - transfert du séjour en établissement  |                   | -.—  |
| d) attestation de domicile sur un formulaire  | CHF               | 5.—  |
| e) attestation de domicile ou de séjour (sauf celle destinée à l'ORP)   | CHF               | 10.— |
| f) communication à des particuliers ou à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition expresse du droit fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement, par cas et selon la difficulté de la recherche |                   |      |
| - par oral au guichet   | CHF               | 5.—  |
| - par écrit   | de CHF 10.— à CHF | 30.— |
| g) communication à des particuliers de renseignements concernant une personne nommément désignée  | de CHF 10.— à CHF | 30.— |

**Art. 2**

Sont réservées les dispositions du règlement du 16 décembre 2002 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

**Art. 3**

Les quittances des émoluments perçus sont données par inscription apposée directement sur le document délivré ou par ticket de caisse.

**Art. 4**

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.— par envoi.

**Art. 5**

Ces taxes sont acquises à la Commune de Féchy.

**Art. 6**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Intérieur.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 avril 2007

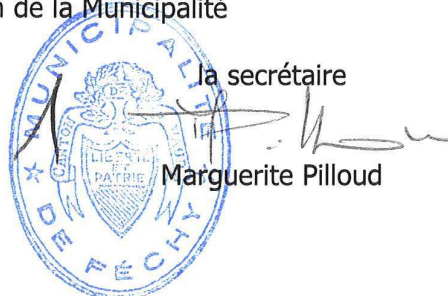
Au nom de la Municipalité

Le Syndic




Francis Liard

la secrétaire




Marguerite Pilloud

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 11 MAR. 2008

le Président  
  
Marc Morau



la secrétaire  
  
Françoise Dupuis

Approuvé par le Chef du Département de l'Intérieur le 2 avril 2008

